



HAL
open science

Prendre soin des publics cibles dans leur dénomination : enjeux (juridiques) autour de l'émergence d'une nouvelle catégorie

Marie Mesnil

► To cite this version:

Marie Mesnil. Prendre soin des publics cibles dans leur dénomination : enjeux (juridiques) autour de l'émergence d'une nouvelle catégorie. Prendre soin des personnes LGBTI+ : Évolutions et défis d'un champ d'action et de recherche, France Frigot; Gabriel Girard; Louise Virole; Michal Raz, Jan 2024, La Plaine St-Denis, France. hal-04412270

HAL Id: hal-04412270

<https://hal.science/hal-04412270v1>

Submitted on 23 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Conférence internationale
Prendre soin des LGBTI+ : Évolutions et défis d'un champ d'action et de recherche
Paris, 18-19 janvier 2024

Communication prononcée le 19 janvier 2024

**Prendre soin des publics cibles dans leur dénomination :
enjeux (juridiques) autour de l'émergence d'une nouvelle catégorie**

- Marie Mesnil -

MCF en droit privé, Université Paris-Saclay
marie.mesnil@universite-paris-saclay.fr

Merci de me donner l'opportunité de partager (et de discuter) avec vous ces quelques réflexions sur l'expression « Minorités sexuelles et de genre ».

Je vais débiter ma présentation par préciser d'où je parle et d'où je pars, les deux étant liés.

D'où je parle d'abord : en tant que juriste, Maîtresse de conférences en droit privé mais aussi en tant que militante des droits sexuels et reproductifs (au sein du GIAPS), concernée par ces sujets.

D'où je pars ensuite : d'un double constat.

Premièrement, le constat d'un nombre significatif de publications récentes (ouvrage ou dossier de revue) qui utilisaient, en particulier dans leur titre, l'expression « Minorités sexuelles et de genre » :

- « Minorités sexuelles et de genre dans les services publics », *Gouvernement et action publique*, 2022/1, vol.11.
- « Santé des minorités sexuelles, sexuées et de genre », *Santé Publique*, 2022/HS2, vol. 3
- Wilfried Rault et Mathieu Trachman (dir.), *Minorités de genre et de sexualité. Objectivation, catégorisations et pratiques d'enquête*, Ined Editions, coll. Méthodes et savoirs, n°13, 2023.

Deuxièmement, le constat de l'usage de l'expression en tant que catégorie juridique : il a ainsi été soutenu, devant le Conseil constitutionnel à l'occasion de l'examen de la loi rectificative de financement de la sécurité sociale, sur la réforme des retraites qu'il

serait opportun d'attribuer des trimestres supplémentaires aux MISSEG (Minorités sexuées, sexuelles et de genre) : comme les femmes et les personnes en situation de handicap, les MISSEG sont en effet victimes de discriminations systémiques sur le marché du travail – ce qui devraient être compensées par un avantage particulier (voir M. Benjamin MORON-PUECH pour le compte de l'association Alter Corpus, [contribution n°24](#), 4 avril 2023).

Je pourrai développer davantage pendant les échanges pourquoi cette proposition procède d'une analogie bancaire (les trimestres ne sont pas attribués aux femmes en tant que femmes mais uniquement aux mères du fait de leur maternité, grossesse et accouchement ; de même, ils ne sont pas attribués à toutes les personnes en situation de handicap mais à celles qui justifient d'une incapacité permanente de 50% ou d'une inaptitude au travail. Il faudrait alors objectiver la situation de discrimination systémique ou prouver l'appartenance à la catégorie (comme pour les demandes d'asile des personnes LGBT+ aujourd'hui).

En glissant des sciences humaines vers le droit, l'expression ne serait plus seulement une catégorie permettant de décrire ou d'analyser la situation des individus et deviendrait une catégorie juridique à part entière : les MISSEG serait ainsi une catégorie spécifique de personnes à laquelle il serait possible d'appliquer, comme pour les femmes –en tant que telles ou qui ont été enceintes selon les dispositifs– ou les personnes en situation de handicap –et reconnues comme telles par le droit– des règles de droit spécifiques (comme l'attribution de trimestres de retraite visant à compenser des discriminations).

Lorsque des catégories spécifiques de personnes sont créées en droit, c'est en effet pour pouvoir leur appliquer ensuite des règles différentes, un droit spécial, aboutissant à la création d'un statut particulier.

On retrouve d'ailleurs ces effets juridiques du processus de catégorisation dans les deux usages juridiques actuels de la notion de minorité : en droit interne, la minorité est le statut juridique des personnes de moins de 18 ans et en droit international, les minorités –nationales, religieuses et linguistiques– disposent de droits propres. Il s'agit dans les deux cas d'assurer la protection de ces personnes par la mise en place d'un statut particulier (le droit de la minorité / les droits des minorités).

Introduire en droit français la catégorie de "Minorités sexuelles et de genre" constituerait une rupture majeure : jusqu'à présent les personnes LGBTQI+ n'ont

jamais existées en tant que telles en droit. La différence de statut qui affectait et affecte toujours les personnes LGBTQI+ (par exemple, en matière de droits familiaux, sociaux ou reproductifs) résultent principalement de dispositions implicites : l'organisation sociale et juridique fondée sur la différence et la complémentarité des sexes conduit à l'adoption de règles pensées pour des personnes répondant aux normes sexuelles dominantes.

Aussi, l'exclusion des personnes LGBTQI+ du bénéfice d'un certain nombre d'institutions, comme le mariage, n'a même jamais eu besoin d'être explicite ; tout comme l'existence même d'un principe de binarité des sexes.

De même, la reconnaissance des familles homoparentales, la démedicalisation du changement de mention de sexe à l'EC ou l'encadrement de la prise en charge médicale des personnes intersexes ont été réalisées par l'introduction en droit français de périphrases telles que « couples de personne de même sexe » (à propos du mariage ou de l'adoption), « couples de femmes » (à propos de l'AMP et de la filiation par reconnaissance conjointe anticipée), « personne ayant changé de sexe à l'état civil » (concernant l'accès à l'autoconservation de gamètes pour les personnes trans), « personne présentant une variation du développe génital » (à propos de l'encadrement des opérations de conformation sexuelle sur les enfants intersexués) : les personnes LGBTQI+ ne sont ainsi jamais désignées en tant que telles, au regard de leur identité ou de leur appartenance à un groupe spécifique, mais toujours définies en fonction d'une situation concrète, objectivable et toujours en lien avec la mention du sexe à l'état civil (couples de même de sexe, changement de sexe ou impossibilité de déterminer le sexe de la personne à la naissance).

Lorsque l'on parle de la dépénalisation de l'homosexualité ou de l'ouverture du don du sang aux homosexuels, il s'agit d'un abus de langage : en droit, il n'est pas question d'homosexualité mais de sexe ou d'orientation sexuelle. L'incrimination prévue à l'article 331 al. 2 du code pénal qui visait « quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu mineur du même sexe » a été abrogée par la Loi n°82-683 du 4 août 1982. Concernant le don du sang, il a été créé par la loi du 2 août 2021 un article L. 1211-6-1 au code de la santé publique dont un alinéa prévoit que « Nul ne peut être exclu du don de sang en raison de son orientation sexuelle ».

En creux, l'expression de “minorités sexuelles, sexuées et de genre” renvoient aux motifs prohibés en droit de la non-discrimination, à savoir l'orientation sexuelle, les

caractéristiques sexuées (motif dont il est demandé la création pour prendre en compte les discriminations spécifiques vécues par les personnes intersexes), et l'identité de genre. Ces motifs s'appliquent toutefois à toutes les personnes indépendamment des rapports de domination structurelle dans lesquelles elles sont prises : autrement dit, il n'est pas besoin d'appartenir aux minorités sexuelles pour faire valoir une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et une personne hétérosexuelle peut tout à fait invoquer une discrimination fondée sur son orientation sexuelle.

Partant de ces quelques considérations juridiques, j'ai recherché les usages qui sont aujourd'hui fait de l'expression « minorités sexuelles et de genre » dans la littérature en sciences sociales et de santé et, quand il y en a un, la définition qui est donnée à cette expression : il en ressort une grande hétérogénéité dans les usages et les définitions, qui masque mal les ambiguïtés intrinsèques de l'expression « minorité », critiquée par Colette Guillaumin à propos de la race dès 1985 et plus récemment, en 2003, par Sébastien Chauvin à propos de la sexualité.

Je n'ai pas le temps de restituer ni de commenter toutes les définitions trouvées mais je vous en donne une, qui me semble assez consensuelle :

« L'expression "minorités sexuelles et de genre" (MSG) réfère aux personnes minorisées en raison de corps ou d'apparences corporelles, d'orientations sexuelles, d'identités ou d'expressions de genre non conformes aux normes culturelles sur la sexualité et le genre, et donc exposées à la stigmatisation et aux discriminations. Elle désigne couramment les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et transgenres (LGBT) » (Geoffroy, M. & Chamberland, L. (2015). Discrimination des minorités sexuelles et de genre au travail : quelles implications pour la santé mentale ? Santé mentale au Québec, 40(3), 145–172. <https://doi.org/10.7202/1034916ar>).

Utilisée comme synonyme de personnes LGBTQI+, il s'agit ainsi d'une expression parapluie qui couvre toutes les personnes (sans oublier une lettre), tout en mettant l'accent sur des enjeux communs. Il pourrait alors s'agir d'une réponse à la multiplication des identités en les réduisant à un groupe unique : les MISSEG ou MSG voire deux ou trois groupes, si on sépare les minorités sexuelles (LGB), les minorités de genre (TQNB) et les minorités sexuées (I).

L'expression est aussi utilisée pour insister spécifiquement sur l'expérience minoritaire, ou en santé, par exemple, sur le stress minoritaire vécu du fait des discriminations et les effets sur la santé. Elle prend alors le deuxième sens mis en lumière par Colette Guillaumin. Pour elle, la minorité renvoie, d'une part, à un groupe de moindre taille (aspect numérique de l'expression au sens commun) et d'autre part, à un groupe social de moindre pouvoir / dominé dans le système social (en ce sens, les femmes peuvent tout à fait être définies comme des minorités de genre, ce qui ne semble jamais –ou très rarement– être le cas dans les usages actuels de l'expression).

Dans son article de 1985, Colette Guillaumin dénonce non seulement l'ambiguïté intrinsèque du terme qui confond aspect numérique et statut social dominé mais également la manière dont le terme tend à réifier les relations sociales en mettant l'accent sur l'existence propre, en soi des groupes en question, alors que la minorité est toujours relationnelle.

J'ajouterai que cette réification est d'autant plus forte que le terme est utilisé en français en tant que nom 'les minorités' et non pas en tant qu'adjectif 'les groupes minoritaires' ou 'personnes minorisées'. Dans la littérature anglophone, l'expression est majoritairement employée en tant qu'adjectif (ce qui est simple en anglais, il suffit d'antéposer un nom pour qu'il devienne un adjectif) : *sexual minority* women pour désigner les femmes lesbiennes et bi, *gender minority* people ou encore des variantes marquant la diversité plutôt que la minorité : *gender diverse youth*...

Le passage à un substantif en français (les minorités) renforce cette réification des groupes sociaux, opposant les minorités à la majorité –qui n'est, elle, jamais définie, comme si seules les minorités existaient à partir de leurs caractéristiques propres et supposées stables et que la majorité n'avait pas de telles caractéristiques (orientation sexuelle, identité de genre. Précisément, c'est la majorité qui les fait exister dans leurs caractéristiques nommées, par opposition aux leurs invisibles et innommées. Dans l'opposition minorités/majorité, ne retrouve-t-on pas un processus de bi-catégorisation, en deux catégories hiérarchisées, par un effet d'altérisation (eux/nous) ?

C'est par les discriminations et les stigmatisations vécues que les minorités sexuelles et de genre existent en tant que groupe : n'est-ce pas finalement le même processus qui conduit aux discriminations des individus et à leur définition en tant que catégorie ? Cette catégorie n'est-elle pas, à nouveau, spécifiée par le groupe dominant ?

D'ailleurs, ces catégories couvrent-elles les personnes qui s'auto-identifient en tant que personnes LGBTQI+ (catégorie active de lutte politique) ou dont les pratiques sexuelles, expression ou identité de genre sont jugées minoritaires (catégorie passive d'analyse) ? Dans la littérature notamment en sociologie, les deux perspectives sont adoptées : une intégration par auto-définition et/ou par les pratiques déclarées.

On en vient à la critique, bienveillante, de Sébastien Chauvin (titre de son article de 2003) : pour lui, il s'agit notamment de savoir si le groupe des minorités sexuelles est constitué à partir de son être, dans une conception essentialiste et naturalisante (qui est celle des minorités raciales aux Etats-Unis), ou de ses pratiques (en particulier sexuelles). Créer une catégorie pour une minorité constituée en tant que groupe lui semble pauvre : cela conduit à homogénéiser les groupes alors que l'on sait que s'il existe des enjeux communs, les enjeux spécifiques à chaque sous groupe –les hommes gays, les femmes lesbiennes, les personnes trans (transmasc/transfem), les personnes intersexes– sont très différents –sans compter que les catégories ne sont pas exclusives les unes des autres (les personnes trans pouvant être lesbiennes ou gays). Sans compter l'existence d'autres rapports de domination au sein de chaque groupe, lié en particulier à la race ou à la classe.

Il invite en conclusion de son article à ne pas lutter pour se constituer en tant que minorité et à ne pas revendiquer des droits en tant que telle mais au contraire, par nos expériences minoritaires, à chercher à sortir d'un tel statut. Dans le même sens, Christine Delphy, à propos de la parité, estimait que les droits spécifiques même en faveur des femmes leur sont (ou seront) *in fine* préjudiciables et invitait à ne pas renoncer à trouver justice dans la règle commune. Dans son dernier ouvrage, Bruno Perreau montre comment intégrer les perspectives minoritaires à la définition de l'universel afin de transformer l'exercice du pouvoir.

Pour conclure, je souhaiterais proposer trois pistes de réflexion :

- Sur l'usage de l'expression, qui devrait être plus précautionneux et réfléchi ou en tout cas travaillé : l'expression ne devrait pas être simplement utilisée en tant que synonyme de personnes LGBTQI+ (catégorie active de revendication politique). Les expressions qui emploient l'adjectif minoritaire ou minorisé permettent d'insister davantage sur le rapport de domination à l'œuvre et ces adjectifs pourraient être utilisés pour qualifier des pratiques plutôt que des personnes.

- Sur les revendications politiques et juridiques, il s'agit de rechercher une reconnaissance, non pas spécifique, mais une intégration des spécificités au sein du droit commun et des dispositifs de droit commun.

Par exemple : Expérimentation nationale de centres de santé sexuelle d'approche communautaire: « améliorer l'offre globale de santé sexuelle globale actuellement disponible à destination de l'ensemble de la population et plus spécifiquement adaptée aux différents besoins des populations clés ».

- Sur les recherches enfin, ne faudrait-il pas chercher à dé-spécifier les enjeux et à modifier en profondeur la définition des concepts existant en les enrichissant d'une approche basée sur le genre/intégrant les personnes LGBTQI+ qu'il s'agisse de la démocratie sanitaire, du patient expert (pensés à l'issue de l'épidémie du SIDA à partir de la perspective des malades) ou des inégalités sociales de santé : il en va de l'effectivité du droit à la protection à la santé et du principe d'égalité d'accès aux soins.

Autrement dit, ne nous laissons pas enfermer dans une catégorie, celle des minorités sexuelles et de genre, acceptées par un système qui nous rejette mais nous y trouve une place, à la marge, dans des dispositifs particuliers. Le risque est trop grand de déboucher à terme sur des droits spécifiques –qui bien que favorables en apparence– nous seraient à terme préjudiciables.

Bibliographie indicative :

- Sébastien Chauvin , « Pour une critique bienveillante de la notion de 'minorité'. Le cas des 'minorités sexuelles' », *ContreTemps* n°7, Mai 2003, p. 26-38.
- Christine Delphy, *Classer, dominer. Qui sont les "autres"?*, La Fabrique éditions, 2008.
- Colette Guillaumin, « Sur la notion de minorité», *L'Homme et la société*, n°77-78, 1985.
- Bruno Perreau, *Sphères d'injustice. Pour un universalisme minoritaire*, La Découverte, Terrains philosophiques, 2023.